

Au regard de l'impact des dépôts illégaux de déchets en matière de qualité de vie des citoyens, d'environnement et de santé publique, les maires disposent de moyens juridiques pour agir contre les responsables de ces infractions.

Définitions

- **Qu'est-ce qu'un déchet ?**

L'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

- **La différence entre :**

- **Producteur de déchets / Détenteur de déchets :**

Est **producteur** de déchets « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ».

Le **détenteur** peut être le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

- **Dépôts sauvages / Décharges illégales :**

Les **dépôts sauvages** résultent souvent d'actes d'incivisme de particuliers voire d'entreprises, et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.

Les **décharges illégales** correspondent à des installations professionnelles dont l'autorisation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) fait défaut. Le préfet est l'autorité de police administrative compétente lorsque le dépôt correspond à une décharge illégale de déchets

Les différents acteurs

Le **maire** est l'autorité de police compétente en matière de dépôts sauvages sur le fondement des articles L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (police générale) et L.541-3 du code de l'environnement (police spéciale).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, permet au maire qui le souhaite de confier la procédure de l'article L.541-3 précité au **président de l'EPCI** (lutte contre les dépôts sauvages).

Focus en matière de responsabilités :

L'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit un principe de responsabilité, selon lequel tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Dans le cas contraire, il est solidairement responsable des dommages causés par ces déchets conformément à l'article L.541-23 du code de l'environnement.

Le **préfet** peut se substituer au maire (ou au président de l'EPCI) en cas de carence de ce dernier ou si le dépôt de déchets est à cheval sur le territoire de plusieurs communes. Le préfet est également compétent en matière de décharges illégales (cf. paragraphe précédent).

Par ailleurs, sont habilités à rechercher et à constater les infractions les **enquêteurs et agents** listés aux articles L.172-4 et L.541-44 du code de l'environnement.

Que faire en cas d'abandon de déchets ?

Procédure administrative

Mise en œuvre lorsque l'auteur (particulier ou entreprise) est identifié.

1. Rapport de constatation

Il peut être réalisé par le maire ou les adjoints (officiers de police judiciaire), la police municipale, les gardes champêtres, les agents assermentés. Un constat d'huissier peut également être utile.

2. Phase contradictoire

Le maire avise le producteur/détenteur de déchets des faits reprochés et des sanctions. Il l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours.

3. Mise en demeure

Si à l'issue de la phase contradictoire aucune solution n'a été trouvée, le maire peut ordonner le paiement d'une amende administrative ≤ 15 000 € et mettre en demeure le producteur ou le détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

4. Exécution d'office et sanctions

Au terme de la mise en demeure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à l'injonction, le maire peut par une décision motivée qui indique les voies et recours, prononcer les sanctions administratives suivantes :

- Consignation d'une somme correspondant au montant des mesures prescrites avec restitution au fur et à mesure de leur exécution.
- Exécution d'office des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur et à ses frais.
- Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages (...) qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées.
- Versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à la réalisation des travaux.
- Paiement d'une amende au plus égale à 150 000€.

Procédure Judiciaire

Mise en œuvre lorsque l'auteur est identifié en complément de la procédure administrative, lorsque l'auteur n'est pas identifié, et dans le cas de l'exploitation irrégulière d'une ICPE.

Dépôt de plainte ou transmission d'un procès-verbal de constat au procureur de la République.

Le procès-verbal est dressé en fonction des circonstances au titre des réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets (cf. mémento de la gestion des atteintes à l'environnement, tableaux des sanctions, pages 12 et 13).

Le maire ou un adjoint (officiers de police judiciaire) peut rédiger le PV ou s'appuyer pour sa rédaction sur la police municipale, les gardes-champêtres ou la gendarmerie.

A noter : le premier responsable est le producteur du déchet.

Si ce dernier est inconnu, c'est le détenteur du déchet qui devient responsable.

Dans le cas où ni le producteur ni le détenteur ne peuvent être identifiés, il est possible de mettre en cause le propriétaire du terrain « occupé » sous certaines conditions.

Les cas spécifiques

- **L'abandon d'épave :** cf. mémento de la gestion des atteintes à l'environnement, fiche réflexe, page 18
- **Le stockage de déchets et véhicules hors d'usage par les particuliers :** cf. mémento de la gestion des atteintes à l'environnement, fiche réflexe, page 20